

# Ligue des **droits de** **l'Homme**

FONDÉE EN 1899



**Madame Marisol Touraine**  
**Ministère des affaires sociales et de la santé**  
14 avenue Duquesne  
75350 Paris 07 SP

Paris, le 23 juillet 2014

A rappeler dans toute correspondance  
Réf. : ID/ 361 /14

Madame la Ministre,

La Ligue des droits de l'Homme souhaite attirer votre attention sur le régime des visites hospitalières mis en œuvre actuellement au sein de l'hôpital Raymond Poincaré à Garches.

Depuis l'évacuation de la chapelle occupée par des grévistes de la faim, dont la motivation résultait de la fermeture du service d'oncologie pédiatrique, la direction restreint voire interdit le droit de visite des familles des enfants pris en charge dans cet hôpital.

Pour ce faire, des agents de sécurité sont postés devant les entrées accessibles au service concerné afin de vérifier l'autorisation des personnes ayant obtenu préalablement un droit de visite. En effet, celui-ci est subordonné actuellement à une autorisation, matérialisée par l'inscription nominative sur une liste plus qu'exhaustive, le droit de visite n'étant accordé qu'aux seuls parents à l'exclusion de toutes autres personnes, grands-parents, fratrie, ami(e)s, etc.

Il semblerait par ailleurs que, plus qu'une simple vérification, les familles soient soumises à un véritable interrogatoire en ce sens où leur sont demandées systématiquement les raisons pour lesquelles elles entendent exercer leur droit de visite, la preuve de leur lien de parenté avec l'enfant hospitalisé, par la présentation notamment de leur pièce d'identité, et la production d'un justificatif d'hospitalisation.

Au regard des multiples sollicitations dont nous avons été saisis, nous nous permettons de les relayer et de les porter à votre connaissance.

Il convient de rappeler que, conformément aux stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de la charte de la personne hospitalisée intégrée à la circulaire du 2 mars 2006 relative aux droits des personnes hospitalisées, toute personne hospitalisée peut recevoir dans sa chambre les visites de son choix, cette autorisation relevant du droit au respect de la vie privée et familiale.

De surcroît, aux termes de l'article 371-4 du Code civil « *l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt supérieur de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit* ».

Selon différentes études relatives à la psychologie infantile, l'enfant ne peut se développer normalement que dans un climat de continuité et de sécurité affectives. Il a besoin pour cela de maintenir une relation étroite avec sa famille et d'autant plus lorsqu'une pathologie d'une extrême gravité est détectée. Le diagnostic d'un cancer chez l'enfant a un retentissement majeur sur lui-même et sur toute sa famille, ses parents et sa fratrie, tant au niveau psycho-affectif que socio-familial.

Dès lors, il est patent de considérer, dans un contexte aussi anxiogène qu'une hospitalisation, qu'il relève de l'intérêt supérieur de l'enfant de pouvoir être entouré de ses proches, entendus au sens large.

A cet effet, et en considération du caractère reconnu comme indispensable du maintien de la relation entre les parents, la famille et l'enfant au cours de son hospitalisation, le régime des visites dans les services de pédiatrie doit être défini de manière très souple et ce comme le recommande la circulaire du 1<sup>er</sup> août 1983 relative à l'hospitalisation des enfants *« le régime des visites doit être défini dans le règlement intérieur de manière très souple. Les parents, amis, frères et sœurs, camarades seront admis, en nombre limité et sous l'autorité de l'équipe responsable, quel que soit leur âge et à toute heure raisonnable, de la journée »*.

A cet égard, la circulaire du 23 novembre 1998 relative au régime des visites des enfants hospitalisés en pédiatrie préconise, en vertu du fait que *« l'hospitalisation d'un enfant, quel qu'en soit le motif médical, est une source d'angoisse pour lui-même et pour sa famille »*, qu'il *« est particulièrement important de limiter cette angoisse et de lui éviter en outre une séparation injustifiée de son entourage immédiat »* et que *« en tout état de cause la mère, le père ou toute autre personne qui s'occupe habituellement de l'enfant doit pouvoir accéder au service de pédiatrie quelle que soit l'heure et rester auprès de son enfant aussi longtemps que ce dernier le souhaite, y compris la nuit »*.

Dans le même sens, la circulaire du 29 mars 2004 relative à l'organisation des soins en cancérologie pédiatrique rappelle que *« le maintien du lien famille/enfants doit être une priorité »*. Dès lors, il appartient à la direction de l'établissement hospitalier de veiller à *« faciliter les visites de la famille, y compris jeunes frères et sœurs, à l'enfant malade. Les dispositions du règlement intérieur limitant ou interdisant les visites aux enfants de moins de 15 ans seront abrogées, sauf cas de risque infectieux majeur »*.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, et de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que protégé à l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, il revient à considérer que la restriction voire l'interdiction des visites, en répercussion punitive des troubles résultant de l'opposition de leurs parents à la fermeture du service d'oncologie pédiatrique, revêt un caractère disproportionné eu égard à l'atteinte qu'elle porte aux droits des enfants hospitalisés.

Aussi, nous vous demandons de bien vouloir intervenir auprès de la direction de l'hôpital Raymond Poincaré à Garches afin que cesse le régime d'autorisation préalable des visites tel qu'exercé aujourd'hui et ce en considération de l'intérêt primordial des enfants.

Vous remerciant de l'attention et des suites favorables qui sauront être données à cette situation, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos salutations distinguées.

Véronique PIED  
Service juridique

